



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

CM2024/12/16/49 : RECRUTEMENT D'ÉTUDIANT SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5219-1,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 6227-1 et suivants, D. 6271-1 et suivants,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations CM2021/07/09/47, CM2022/07/01/45 et CM2024/10/11/55 relatives au recrutement d'étudiants sous contrat d'apprentissage,

Considérant qu'il convient d'actualiser les délibérations susvisées approuvant l'octroi de dix postes budgétaires de contrats d'apprentissage, affectés aux directions supports et opérationnelles, pour ouvrir la possibilité d'accueillir des étudiants dès le niveau bac,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DIT que les étudiants accueillis en contrat d'apprentissage au sein des effectifs de la Métropole du Grand Paris s'inscriront dans des formations permettant d'obtenir des diplômes de niveaux de qualification 4 à 7 (bac à bac + 5).

MODIFIE en conséquence la délibération CM2021/07/09/47 relative ~~au recrutement d'étudiants~~
sous contrat d'apprentissage.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au chapitre 012 des budgets 2024 et suivants de la Métropole pour la rémunération des apprentis accueillis, et au chapitre 011 des budgets 2024 et suivants pour la prise en charge du coût de la formation.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.